



DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'AUDIT ET LES TRAVAUX ENERGETIQUES  
A LA PISCINE DU COMPLEXE SPORTIF DES TOURNEROCES

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22, et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°2021-77 du C.M. du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire, notamment à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets menés en fonctionnement et en investissement, dans la limite de cinq millions d'euros hors taxe.

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de procéder en 2022 à l'audit et aux travaux énergétiques à la piscine du complexe sportif des Tourneroces.

**CONSIDERANT** que la Région Ile-de-France et la Métropole du Grand Paris apportent un soutien financier pour cette prestation énergétique.

**CONSIDERANT** que le montant estimatif de l'audit et des travaux énergétiques s'élève à trente-quatre mille neuf cents euros HT et quarante-quatre centimes (34 900,44 euros HT).

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à solliciter les subventions auprès de la Région Ile-de-France et de la Métropole du Grand Paris,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents, actes et pièces afférents,

**ARTICLE 3 :** Le montant des subventions accordées sera inscrit au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 17 OCT. 2022  
 Numéro AR. - Préfecture : 22\_17630  
 Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le : 17 OCT. 2022  
 Acte exécutoire en date du : 17 OCT. 2022

Fait à Saint-Cloud, le 5 octobre 2022



LE MAIRE,

Eric BERDOATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

